**No 7168**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**

**2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**

**3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**

**4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**

**5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;**

**6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;**

**7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;**

**8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;**

**9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;**

**10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;**

**11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**

**12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; et**

**13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière**

**14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et**

**15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police**

**RESUME**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

Le cadre législatif luxembourgeois actuel relatif à la protection des données est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l’égard du traitement des données à caractère personnel qui constitue actuellement la loi organique de la CNPD.

L’adoption d’un nouveau cadre européen en matière protection des données a été nécessaire pour tenir compte de l’évolution rapide des technologies et de la mondialisation qui ont créé de nouveaux enjeux pour la protection des données à caractère personnel. En effet, l’ampleur de la collecte et du partage de données à caractère personnel a augmenté de manière importante. Les technologies facilitent davantage le libre flux des données à caractère personnel au sein de l’Union européenne et leur transfert vers des pays tiers et des organisations internationales. Il s’agit dès lors d’assurer un niveau élevé de protection de ces données à caractère personnel, et ceci notamment dans le contexte de leur traitement par des autorités publiques en matière de poursuites pénales et des matières avoisinantes.

Le projet de loi règle dans son chapitre 2 les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, les délais de conservation et d’examen, la distinction entre différentes catégories de personnes concernées, la distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel, la licéité du traitement, les conditions spécifiques applicables au traitement, le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel et la décision individuelle automatisée.

Les droits de la personne concernée sont inscrits dans le chapitre 3 et concernent la communication et les modalités de l’exercice de ces droits, les informations à mettre à la disposition de la personne concernée, le droit d’accès et ses limitations, le droit de rectification ou d’effacement des données à caractère personnel et la limitation du traitement, l’exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l’autorité de contrôle ainsi que les droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.

Le projet de loi prévoit dans son chapitre 4 l’installation d’un ou de plusieurs responsables du traitement qui sont conjointement responsables du traitement de données et qui font en sorte que lorsqu’un traitement doit être effectué pour leur compte, celui-ci n’est effectué qu’avec des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de manière que le traitement réponde aux exigences du présent projet de loi. Les responsables du traitement sont appelés à tenir un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectués sous leur responsabilité. Toute collecte, modification, consultation, communication, interconnexion et tout effacement d’un traitement automatisé doivent être journalisés afin de pouvoir vérifier la licéité du traitement. Les responsables du traitement ainsi que les sous-traitants coopèrent avec l’autorité de contrôle compétente. Ils sont également responsables de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et doivent notifier à l’autorité de contrôle une violation de données à caractère personnel et communiquer à la personne concernée une violation de ses données.

Les responsables du traitement désignent un délégué à la protection des données qui aura des missions d’information et de conseil, de contrôle du respect des dispositions du présent projet de loi, de coopération avec l’autorité de contrôle compétente et de point de contact pour toute personne concernée et l’autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le chapitre 5 règle les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

Le chapitre 6 installe deux autorités de contrôle indépendantes, l’autorité de contrôle administrative et l’autorité de contrôle judiciaire. En principe, la CNPD est compétente pour contrôler et vérifier le respect des dispositions de la future loi. Seules les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l’ordre judiciaire et de l’ordre administratif dans l’exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont soumises au contrôle de l’autorité de contrôle judiciaire. Cette dérogation au pouvoir de contrôle de la CNPD s’explique par la volonté de respecter les principes de l’indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs. Toute personne a le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle et d’introduire un recours juridictionnel contre une décision de l’autorité de contrôle.

La CNPD et le procureur d’État coopèrent pour la répression administrative ou pénale des violations ou des infractions aux dispositions du présent projet de loi.